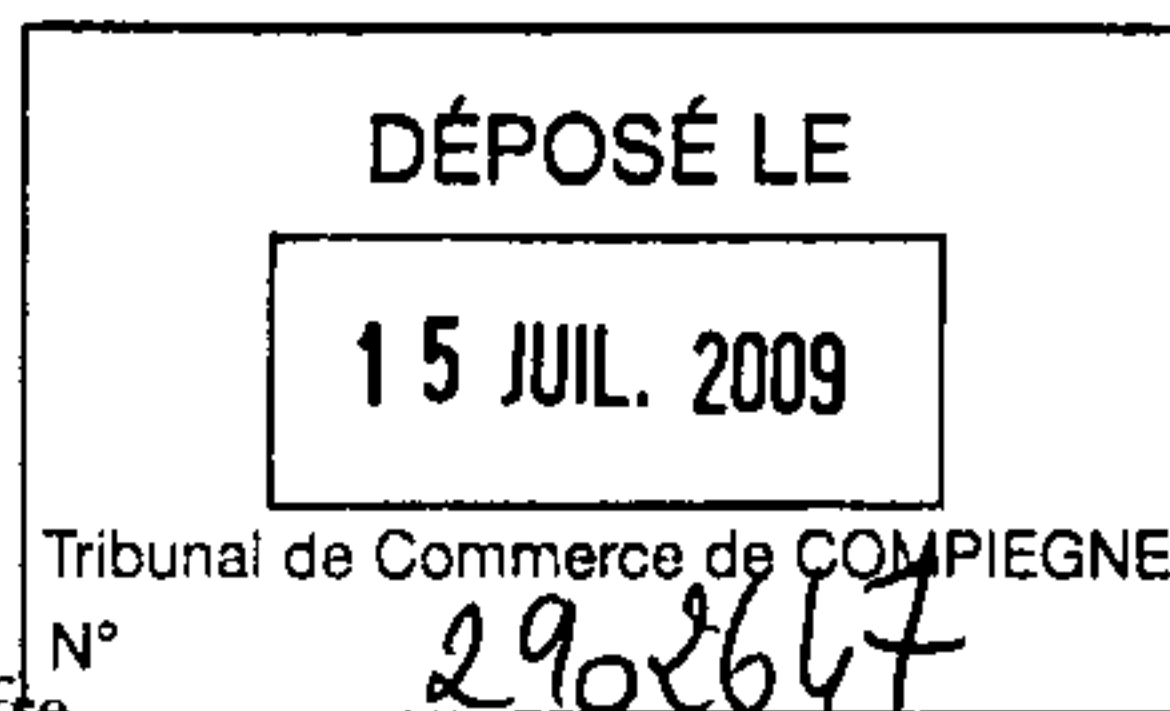


BLOCKORBAN
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 26 Avenue du Maréchal Joffre
60500 CHANTILLY
501 595 409 RCS COMPIEGNE



Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2009

L'an Deux Mille Neuf,

Le Quinze Janvier à 10 heures,

Au siège social, à Chantilly

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée BLOCKORBAN au capital de 2.000 euros, divisé en 200 (deux cents) parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents

- La SAS FINANCIERE IDECO, associée, représentée par son Président, porteuse de 100 parts

- Mademoiselle Sonia Aparecida BLOCKI, associée, porteuse de 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....200 parts

L'Assemblée réunissant la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Bruno ORBAN préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé.

— Modification corrélative des statuts.

— Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

— Une copie de la lettre de convocation des associés.

— Une copie de la demande d'agrément.

— Le rapport de la Gérance.

— Le texte des résolutions proposées.

S.B.O

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par la SAS FINANCIERE IDECO et Mademoiselle Sonia Aparecida BLOCKI de céder à :

- Monsieur Bruno ORBAN, né le 28 juin 1955, demeurant à Lamorlaye : 27 1^{ère} avenue (60270), de nationalité française,

Pour la SAS FINANCIERE IDECO, les 100 (cent) parts sociales numérotées de 1 à 100 de la Société BLOCKORBAN lui appartenant,

Pour Mademoiselle Sonia Aparecida BLOCKI, les 100 (cent) parts sociales numérotées de 101 à 200 de la Société BLOCKORBAN lui appartenant,

autorise cette cession et agrée expressément Monsieur Bruno ORBAN en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL


Le capital social est fixé à 2.000 € (Deux mille euros), divisé en 100 (cent) parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200, libérées intégralement et réparties ainsi qu'il suit :

. Monsieur Bruno ORBAN, à concurrence de Deux cent parts sociales.....200 parts numérotées de 1 à 200,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :200 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


S.B.O.

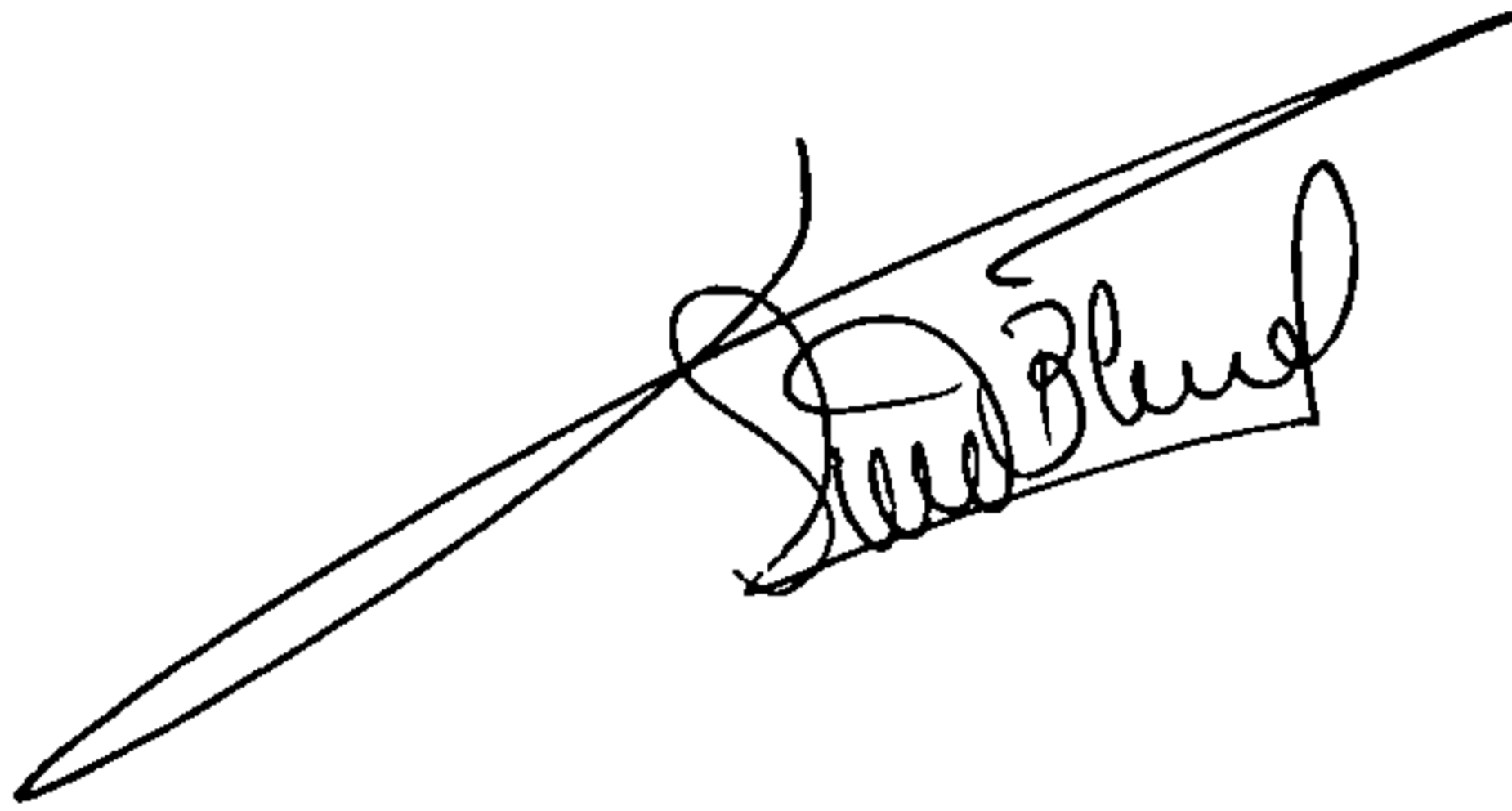
Troisième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

A handwritten signature in cursive script, which appears to be "S. Blanc", is written over a long, thin diagonal line that extends from the bottom left towards the top right of the page.

BLOCKORBAN

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 26 Avenue du Maréchal Joffre
60500 CHANTILLY
501 595 409 RCS COMPIEGNE

Cession de parts sociales

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société par Actions Simplifiée FINANCIERE IDECO au capital de 125.000 Euros, dont le siège social est 34 rue Victor Hugo – 60270 GOUVIEUX immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Compiègne sous le numéro 328 540 422 et représentée pour les présentes par son Président Bruno ORBAN,

et

. Melle Sonia Aparecida BLOCKI épouse ORBAN, née le 03 mars 1980 à Cruz Machado (Brésil), demeurant 27, 1^{ère} avenue – 60260 Lamorlaye, de nationalité Brésilienne,

ci-après dénommée les Cédants

D'une part

ET

. Monsieur Bruno ORBAN, né le 28 juin 1955 à Epernay (51), demeurant : Lamorlaye (60270) : 27, 1^{ère} avenue, de nationalité française.


ci-après dénommé le Cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail et l'installation de tous fonds se rapportant à l'activité touristique, l'exploitation d'hôtels ou de gîtes, et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie,


S.B.O 1/4

à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2007 à Chantilly, enregistré à Senlis, le 20 décembre 2007,

Son capital s'élève à la somme de 2.000 euros divisé en 200 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées.

Origine de propriété

Les Cédants possèdent respectivement, dans cette Société, 100 parts sociales numérotées :

. La SAS FINANCIERE IDECO, de 1 à 100, acquises à la création de la Sarl BLOCKORBAN

. Mademoiselle BLOCKI Sonia Aparecida, de 101 à 200, acquises à la création de la Sarl BLOCKORBAN

Ces parts sont entièrement libérées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Déclarations

Les Cédants déclarent :

- La SAS FINANCIERE IDECO, représentée par son Président,

. que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

- Mademoiselle Sonia Aparecida BLOCKI

. qu'elle est née le 03 mars 1980 à Cruz Machado (Brésil),

. qu'elle est mariée,

. qu'elle est de nationalité brésilienne,

. qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner

. que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

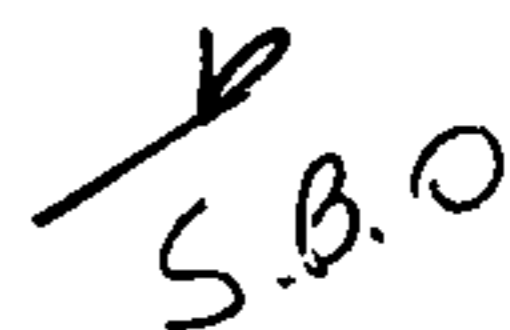
Le Cessionnaire déclare :

- Monsieur Bruno ORBAN

. qu'il est né le 28 juin 1955 à Epernay (51),

. qu'il est de nationalité française,

. qu'il est marié.

S.B.O.

Cession

Par les présentes,

La SAS FINANCIERE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Bruno ORBAN qui accepte les 100 (cent) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, numérotées 1 à 100, avec tous les droits et obligations y attachés,

Mademoiselle Sonia Aparecida BLOCKI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Bruno ORBAN qui accepte les 100 (cent) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, numérotées 101 à 200, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 31 janvier 2009.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les acceptent.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent euros (100 €) par part cédée soit un prix total de deux mille euros (2.000 €) soit respectivement :

- à la SAS FINANCIERE IDECO: mille euros (1.000 €) que la Cédante reconnaît avoir reçu du Cessionnaire ce jour même et dont elle lui consent bonne et valable quittance,
- à Mademoiselle Sonia Aparecida BLOCKI: mille euros (1.000 €) que la Cédante reconnaît avoir reçu du Cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

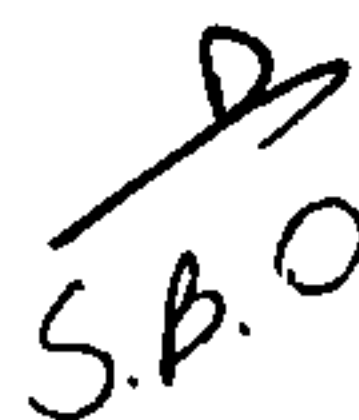
Dont quittance.

Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Agrément de la cession

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 janvier 2009, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Monsieur Bruno ORBAN, Cessionnaire en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération certifiée conforme par la Gérance est annexée au présent acte.


S.B.O.

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Cédants déclarent que la Société BLOCKORBAN est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraires. Elle déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formalités – Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Compiègne.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

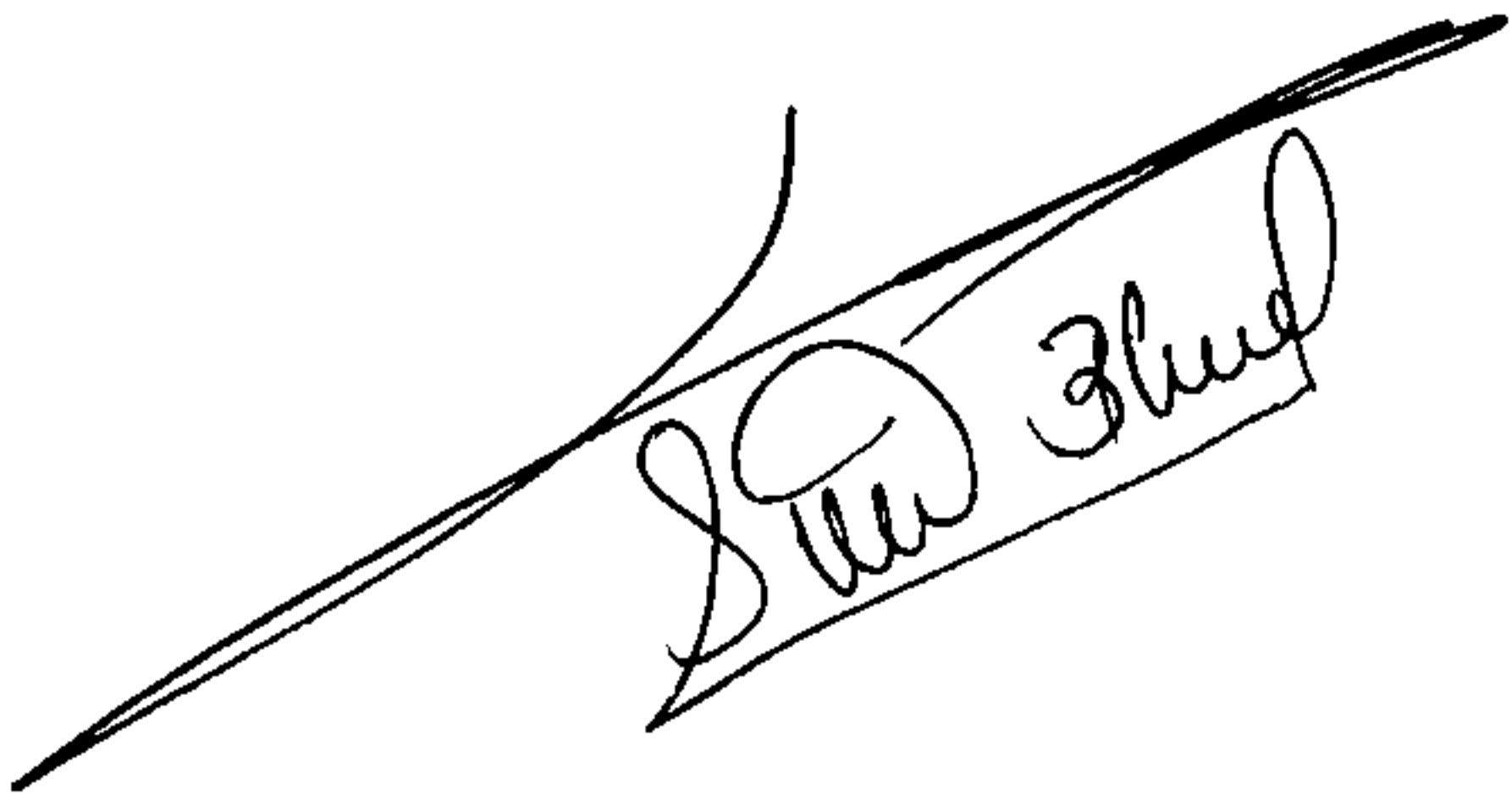
Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 31 janvier 2009

A Chantilly

En cinq originaux (un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS

Le 27/02/2009 Bordereau n°2009/185 Case n°6

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 582

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur



Valérie PUTEAUX
Contrôleur des Impôts

BLOCKORBAN

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : 26 Avenue du Maréchal Joffre
60500 CHANTILLY
501 595 409 RCS COMPIEGNE

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 05 Février 2009

L'an Deux Mille Neuf,

Le Cinq Février à Dix heures Trente,

Au siège social à Chantilly,

Monsieur Bruno ORBAN demeurant 27 Première avenue – 60260 LAMORLAYE

Propriétaire de la totalité des 200 (deux cents) parts sociales de 10 Euros (dix euros) chacune émises par la Société BLOCKORBAN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 Euros (deux mille euros).

Associé unique et seul Gérant de ladite Société.

A pris les décisions suivantes portant sur :

La modification des dates d'exercice,

La modification de l'objet de la société,

La refonte complète des statuts de la société et modification corrélative aux précédentes modifications,

Les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Première décision

L'associé unique décide de la modification de la date de clôture de l'exercice social de la société.

La date de clôture de l'exercice social est désormais fixée au 30 septembre de chaque année.

L'article 4 des statuts de la Société BLOCKORBAN sera ainsi modifié.

Deuxième décision

L'associé unique décide la modification de l'objet social de la société BLOCKORBAN qui sera désormais :

l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

En conséquence l'article 2 des statuts sera modifié ainsi :

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'associé unique décide la modification de l'objet social de la société BLOCKORBAN qui sera désormais :

l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Troisième décision

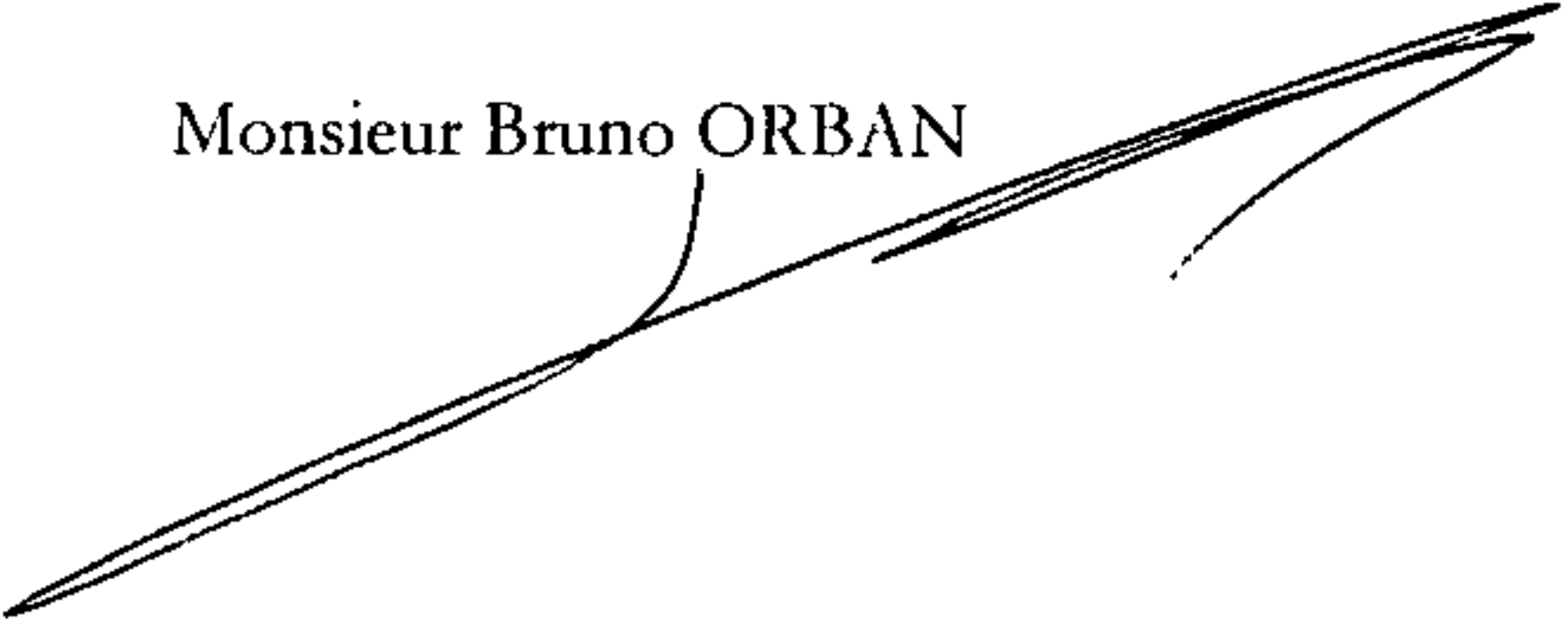
L'associé unique décide la refonte totale des statuts de la Sarl BLOCKORBAN afin que ceux-ci soient conformes aux statuts des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Quatrième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

Monsieur Bruno ORBAN



SARL BLOCKORBAN

STATUTS
MIS A JOUR LE 05 FEVRIER 2009

Le soussigné,

Bruno ORBAN, né le 28 juin 1955 à Epernay (51), demeurant 26 avenue du Maréchal Joffre à Chantilly (60500), inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Amiens

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : BLOKCORBAN

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Chantilly (60500) : 26 avenue du Maréchal Joffre

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire

- La Sas FINANCIERE IDECO apporte à la société une somme en espèces de 1.000 euros
- Melle Sonia BLOCKI. apporte à la société une somme en espèces de 1.000 euros

Soit ensemble, la somme totale de 2.000 euros,

Cette somme de 2.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP selon attestation délivrée le 23 novembre 2007.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 euros.

Il est divisé en 200 parts, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, et de la cession de parts intervenues le 31 janvier 2009 de la manière suivante :

à Monsieur Bruno ORBAN, commissaire aux comptes : 200 parts sociales, numérotées 1 à 200 inclus, soit 200 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 200 parts
soit deux cents parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.



Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.



Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.



Au cas où les dispositions de ce qui précède ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.



Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en



commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Bruno ORBAN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 25 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Chantilly,

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 février 2009.

En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, et un pour la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

